



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 418/2020/DREAL/UD88 du 08 JUIL. 2020  
complétant l'arrêté préfectoral n° 1196/2009 du 24 juin 2009  
autorisant la société SOLOCAP-MAB à augmenter la capacité de production de ses activités exercées dans  
son établissement situé sur le territoire de la commune de Contréxeville

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifié ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-46-23 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1196/2009 du 24 juin 2009 autorisant la société SOLOCAP-MAB à augmenter la capacité de production de ses activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Contréxeville ;
- Vu le porter à connaissance en date du 13 novembre 2019 déposé par la société SOLOCAP-MAB informant le Préfet des Vosges d'un projet de modification de ces installations soumises à enregistrement ;
- Vu le rapport en date 28 mai 2020, rédigé par l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société SOLOCAP-MAB en date du 9 juin 2020 ;
- Vu les observations émises par la société SOLOCAP-MAB en date du 08 juillet 2020 ;

- Considérant que la société SOLOCAP-MAB a été régulièrement autorisée pour ses activités de production de bouchons en plastique et de capsules métalliques soumise à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant que les déclarations présentées par la société SOLOCAP-MAB nécessitent la mise à jour de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 1196/2009 du 24 juin 2009 ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1196/2009 du 24 juin 2009 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

#### Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 1196/2009 du 24 juin 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N°	Intitulé de la rubrique ICPE	Volume d'activité	Régime
2661-1-b	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)	30 tonnes par jour	E
2661-2-b	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	25 tonnes par an	NC
2662-2	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> (E)	PE et PP : 320 m <sup>3</sup> Rlx PVC : 20 m <sup>3</sup> Silos : 1 000 m <sup>3</sup>	E
4802-2-a Devient 1185	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 ( <u>Rubrique devenue la Rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018</u> ) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	1638 kilogrammes	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)	3 335 Litres	DC
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) supérieur à 200 Litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	380 Litres	DC
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> . (D)	6900 m <sup>3</sup>	D

N°	Intitulé de la rubrique ICPE	Volume d'activité	Régime
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	1, 277 MW	DC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	450 m <sup>3</sup>	NC
2450-A-b	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D)</p>	20 kg par jour	NC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p> <p><sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	32 kW	NC
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)</p>	100 kW	NC

».

**Article 2 – Prescriptions constructives**

L'extension du bâtiment répond pour l'atelier plastique 4 à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (rubrique 2661 soumise à enregistrement) et plus particulièrement aux dispositions constructives, et pour l'atelier de conditionnement à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (rubrique 2663 soumise à déclaration).

**Article 3 – Prévention des risques incendie**

La société SOLOCAP-MAB crée une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> au Nord de l'extension.

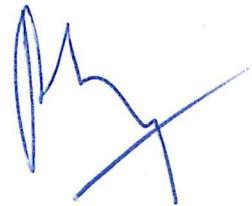
**Article 4** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1196/2009 du 24 juin 2009 demeurent inchangées.

**Article 5** \_ Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLOCAP-MAB et dont copie sera déposée à la mairie de Contréxeville et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

À Épinal, le

Le Préfet,



*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*